



---

## VEILLE JURIDIQUE du mardi 24 mars 2020

---

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Covid-19 : publication de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie ; publication du décret sur les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie ; un article sur la plateforme du Gouvernement pour les solidarités par temps de Covid-19 ; un arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé ; la décision du Conseil d'Etat relative au confinement total ; un article sur les règles des couvre-feux ;

Ressources humaines : les fiches de la DGAFP sur la gestion des agents publics pendant la crise du Covid-19 ; 35 MOOC du CNFPT disponibles gratuitement ;

Finances : publication de loi de finances rectificative pour 2020 ; l'impact de la loi d'urgence sur les finances.

Bonne lecture.

### COVID-19 :

#### ➤ Covid-19 - LOI d'urgence pour faire face à l'épidémie

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19  
**L'état d'urgence est prévu pour un mois (dérogation de 2 mois pour cette épidémie).**

Les avis du Comité scientifiques sont rendus publics.

#### **10 restrictions sont prévues :**

- limitation des déplacements,
- confinement,
- quarantaine,
- isolement,
- fermeture d'établissements recevant du public,
- interdiction des rassemblements,
- réquisition des biens et services,
- contrôle des prix,
- toute mesure pour approvisionner en médicaments,
- restriction de liberté d'entreprendre.

**Constatations par procès-verbaux par les Agents de police municipale**, gardes champêtres, agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, Contrôleurs de la préfecture de police et agents de surveillance de Paris

**Durcissement des sanctions** pour les Français qui ne respecteraient pas le confinement

- une amende de 135 euros en cas de violation des règles,
- 1.500 euros en cas de récidive dans les 15 jours
- dans le cas de plus de 3 violations dans les trente jours un délit puni de 3.750 euros

d'amende et six mois de prison au maximum.

**Suspension temporaire du jour de carence** des salariés en cas d'arrêt maladie pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

**Semaine de congés payés pendant la période de confinement.** - Un accord d'entreprise ou de branche sera nécessaire pour permettre aux employeurs de l'imposer à leurs salariés

**Vote des budgets des communes au plus tard le 31 juillet 2020.**

### **Elections municipales**

Le 1er tour des élections municipales reste valable.

Le 2e tour des élections municipales est assujéti à un rapport scientifique rendu le 23 mai (et après le Conseil des ministres du 27 mai). Si ce rapport est positif, les listes devront être déposées début juin, le mardi qui suit le décret de convocation des électeurs.

[JORF n°0072 du 24 mars 2020 - NOR: PRMX2007883L](#)

[Loi Covid-19 : les principales mesures pour les collectivités – Edition de la Gazette.fr du 23 mars 2020](#)

[Loi Covid 19 : les policiers municipaux autorisés à sanctionner le non-respect du confinement – Edition de la Gazette.fr du 23 mars 2020](#)

- **Covid-19 - Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (décret)**

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Ce décret reprend et complète l'ensemble des arrêtés portant sur les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

## **CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** Eu égard à la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19, le présent décret fixe les mesures propres à garantir la santé publique mentionnées à l'article L.3131-15 du code de la santé publique.

**Article 2** - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS**

### **Article 3 - Autorisations de déplacement**

I. - **Jusqu'au 31 mars 2020**, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de **l'activité professionnelle** et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des **achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle** et des **achats de première nécessité** dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour **motifs de santé** à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour **motif familial impérieux**, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II. - **Justificatif** - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

III. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

IV. - Le présent article s'applique à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### **Article 4 - Navires de croisière et aux navires à passagers**

(...)

#### **Article 5 - Déplacements de personnes par transport commercial aérien**

(...)

#### **Article 6 - Obligations des transporteurs public collectif routier, guidé ou ferroviaire de voyageurs**

I. - Tout opérateur de transport public collectif routier, guidé ou ferroviaire de voyageurs, ci-après désigné par "l'entreprise", est tenu de mettre en œuvre les dispositions du présent I. L'entreprise procède au nettoyage désinfectant de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour. Sauf impossibilité technique avérée, l'entreprise prend toutes dispositions adaptées pour séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre et en informer les voyageurs.

Dans les véhicules routiers comportant plusieurs portes, l'entreprise interdit aux voyageurs d'utiliser la porte avant et leur permet de monter et descendre par toute autre porte.

Toutefois l'utilisation de la porte avant est autorisée lorsque sont prises les dispositions permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre.

L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les voyageurs de se tenir à au moins un mètre des autres voyageurs.

La vente à bord de titres de transport par un agent de l'entreprise est suspendue.

L'entreprise informe les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport.

En cas d'inobservation des dispositions du présent I, une interdiction de service de transport sur toutes les lignes concernées peut être prononcée. Lorsque le service est conventionné avec une région ou Ile-de-France Mobilités ou avec une autorité organisatrice de la mobilité, l'interdiction est décidée par le préfet de région dans laquelle le service est organisé. Dans les autres cas, l'interdiction est prononcée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et des transports. La décision précise le service concerné, les motifs justifiant l'interdiction, sa durée et les conditions et mesures nécessaires pour le rétablissement du

service.

II. - Transport de marchandises (...)

III. - Transport de malades assis, transport de personnes en taxis ou voitures et transport avec chauffeur (...)

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES RASSEMBLEMENTS, REUNIONS OU ACTIVITES**

**Article 7 - Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.**

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES ENFANTS, LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET SUPERIEUR AINSI QUE LA TENUE DES CONCOURS ET EXAMENS**

**Article 8 I. - Interdiction d'accueil de public**

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées ;
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 10.

**II. - Les établissements relevant du I peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe.**

**III. - La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.**

Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7.

IV. - Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts.

Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes.

V. - Les établissements mentionnés aux articles [L. 322-1](#) et [L. 322-2](#) du code du sport sont fermés.

VI. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article.

VII. - Les dispositions du présent article sont applicables sur le territoire de la République.

#### **Article 9 I. Etablissements scolaires et structures d'accueil de l'enfance**

- Sont suspendus, jusqu'au 29 mars 2020 :

1° L'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles L. 214-1, L. 227-4 et, lorsque des agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de 10 enfants, L. 424-1 du [code de l'action sociale et des familles](#), à l'exception des structures attachées à des établissements de santé et de celles mentionnées au [4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique](#) ;

2° L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;

3° L'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux livres IV et VII du même code.

**II. - Toutefois, un accueil est assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2° du I, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.** Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° du I sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile. La tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats est suspendue dans les établissements relevant du I ainsi qu'en tout autre lieu. Ils peuvent être tenus à distance lorsque la nature des épreuves et les conditions de leur organisation le permettent.

III. - Le présent article est applicable au territoire métropolitain de la République.

**Article 10** - Dans le respect des compétences des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, le représentant de l'Etat y est habilité à interdire ou à restreindre l'accueil dans les établissements mentionnés à l'article 9 lorsque les circonstances locales l'exigent.

#### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DE CONTROLE DES PRIX**

**Article 11** - I. - Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 mai 2020 à la vente des gels hydro-alcooliques destinés à l'hygiène corporelle, quelle que soit leur dénomination commerciale.

(...)

#### **CHAPITRE 6 : REQUISITION DES MASQUES DE PROTECTION RESPIRATOIRE**

**Article 12** - I. - Afin d'en assurer la disponibilité ainsi qu'un accès prioritaire aux professionnels de santé et aux patients dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19, sont réquisitionnés :

1° Les stocks de masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 détenus par toute personne morale de droit public ou de droit privé ;

2° Les stocks de masques anti-projections respectant la norme EN 14683 détenus par les entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution.

II. - Les masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 et les masques anti-projections respectant la norme EN 14683 produits entre la publication du présent décret et la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire sont réquisitionnés, aux mêmes fins, jusqu'à cette date.

III. - Les dispositions du I et du II ne sont applicables qu'aux stocks de masques déjà présents sur le territoire national et aux masques produits sur celui-ci. Des stocks de masques importés peuvent toutefois donner lieu à réquisition totale ou partielle, par arrêté du ministre chargé de la santé, au-delà d'un seuil de cinq millions d'unités par trimestre par personne morale. Le silence gardé par ce ministre plus de soixante-douze heures après réception d'une demande d'importation adressée par cette personne ou l'importateur fait obstacle à la réquisition."

IV. - Le présent article est applicable, jusqu'au 31 mai 2020, à l'ensemble du territoire de la République.

**Article 13 - Abrogations du [décret n° 2020-197 du 5 mars 2020](#) relatif aux prix de vente des gels hydro-alcooliques, et du [décret n° 2020-247 du 13 mars 2020](#) relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 et le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 sont abrogés.**

**Article 14** - Les articles 3, 7, 9 et 10 du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française.

### **Annexe - Les activités autorisées**

#### **Alimentation**

Commerce de détail de produits surgelés.

Commerce d'alimentation générale.

Supérettes.

Supermarchés.

Magasins multi-commerces.

Hypermarchés.

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.

Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.

Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.

Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8.

#### **Véhicules**



Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.

Commerce d'équipements automobiles.

Commerce et réparation de motocycles et cycles.

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.

#### **Carburants**

Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

#### **Matériaux**

Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.

#### **Santé**

Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.

Commerces de détail d'optique.

#### **Hôtellerie**

Hôtels et hébergement similaire.

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

#### **Location et location-bail**

Location et location-bail de véhicules automobiles.

Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.

Location et location-bail de machines et équipements agricoles.

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.

#### **Intérim**

Activités des agences de placement de main-d'œuvre.

Activités des agences de travail temporaire.

#### **Autres biens et services**

Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.

Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.

Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.

Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.

Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.

Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.

Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.

Réparation d'équipements de communication.

Blanchisserie-teinturerie.

Blanchisserie-teinturerie de gros.

Blanchisserie-teinturerie de détail.

Services funéraires.

Activités financières et d'assurance.

[JORF n°0072 du 24 mars 2020 - NOR: SSAZ2008253D](#)

➤ **Solidarités par temps de Covid-19 : le gouvernement ouvre sa plateforme de mobilisation citoyenne**

Alors que les associations de solidarité doivent se passer d'une partie de leurs bénévoles, à commencer par les plus âgés, le gouvernement lance sa plateforme de mobilisation citoyenne sur le site de la réserve civique. L'objectif : centraliser les besoins en volontaires des associations, communes et autres opérateurs publics, pour "qu'aucun territoire ne soit oublié". Quatre domaines d'action ont été mis en avant : aide alimentaire et d'urgence, garde exceptionnelle d'enfants, maintien du lien avec les personnes isolées, solidarités de proximité.

[Edition Localtis du 23 mars 2020](#)

➤ **Covid-19 - Mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie dans le cadre de l'état d'urgence sanitaires**

Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Cet arrêté reprends les dispositions portant sur:

- la production et la mise à disposition de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus covid-19 ;
- la distribution de masques de protection aux professionnels les plus exposés aux cas possibles ou confirmés de covid-19 ;
- la délivrance de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'encadrement de la vente de paracétamol
- l'habilitation des directeurs généraux des ARS à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;
- la télésanté
- utilisation de tous les moyens existants pour procéder au transfert, sur l'ensemble du territoire de patients vers des structures à même de les prendre en charge, y compris en faisant appel aux moyens relevant du ministère des armées,

[JORF n°0072 du 24 mars 2020 - NOR: SSAX2007864A](#)

➤ **Confinement total - Le Conseil d'État rejette la demande du syndicat Jeunes Médecins et enjoint au Gouvernement de préciser la portée de certaines interdictions déjà édictées**

Le juge des référés rappelle au préalable qu'il appartient aux autorités publiques, face à une épidémie telle que celle que connaît aujourd'hui la France, de prendre, afin de sauvegarder la santé de la population, toute mesure de nature à prévenir ou limiter les effets de cette épidémie. Lorsque l'action ou la carence de ces autorités crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, le juge des référés peut prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser, dans un délai de 48 heures, le danger résultant de cette action ou de cette carence, en tenant compte des moyens dont disposent ces autorités et des mesures qu'elles ont déjà prises.

**Le juge des référés relève tout d'abord qu'un confinement total tel que celui demandé par les requérants pourrait avoir des implications graves pour la santé de la population.**

Ainsi, le ravitaillement à domicile ne peut être organisé sur l'ensemble du territoire national, compte tenu des moyens dont l'administration dispose, sauf à risquer de graves ruptures d'approvisionnement et à retarder l'acheminement de matériels indispensables à la



protection de la santé.

En outre, la poursuite de certaines activités essentielles, telles que celle des personnels de santé ou des personnes participant à la production et à la distribution de l'alimentation, implique le maintien d'autres activités dont elles sont tributaires (notamment le fonctionnement, avec des fréquences adaptées, des transports en commun).

**Le juge des référés estime nécessaire de préciser la portée des mesures déjà prises**

Le Premier ministre a pris le 16 mars un décret interdisant le déplacement de toute personne hors de son domicile, sous réserve d'exceptions limitatives, tenant à diverses nécessités, avec la possibilité, pour le représentant de l'État dans le département d'adopter des mesures plus strictes si des circonstances locales l'exigent.

Le juge des référés estime que, si l'économie générale de ces mesures ne révèle pas une carence des autorités publiques, la portée de certaines dispositions présente néanmoins un caractère ambigu au regard en particulier de la teneur des messages d'alerte diffusés à la population.

Il en va ainsi de la dérogation pour les "déplacements pour motif de santé", sans autre précision quant à leur degré d'urgence.

Pareillement, la dérogation pour les "déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie" apparaît trop large, notamment en rendant possibles des pratiques sportives individuelles, telles le jogging.

Il en va de même du fonctionnement des marchés ouverts, sans autre limitation que l'interdiction des rassemblements de plus de cent personnes, dont le maintien paraît autoriser dans certains cas des déplacements et des comportements contraires à la consigne générale.

**Dès lors, le juge des référés enjoint au Gouvernement de prendre dans les 48 heures les mesures suivantes :**

- préciser la portée de la dérogation au confinement pour raison de santé ;
- réexaminer, dans le même délai le maintien de la dérogation pour "déplacements brefs, à proximité du domicile" compte tenu des enjeux majeurs de santé publique et de la consigne de confinement ;
- évaluer les risques pour la santé publique du maintien en fonctionnement des marchés ouverts, compte tenu de leur taille et de leur niveau de fréquentation.

**Le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour renforcer les mesures de dépistage**

S'agissant enfin des mesures relatives au dépistage, le juge des référés relève que les autorités ont pris les dispositions avec l'ensemble des industriels en France et à l'étranger pour augmenter les capacités de tests dans les meilleurs délais. La limitation, à ce jour, des tests aux seuls personnels de santé présentant des symptômes du virus résulte d'une insuffisante disponibilité des matériels.

[CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux N° 439674 - 2020-03-22](#)

➤ **Arrêtés imposant un couvre-feu : quelles sont les règles ?**

Les arrêtés municipaux imposant des couvre-feux nocturnes se multiplient ces derniers jours pour faire respecter davantage les mesures de confinement entrées en vigueur il y a une semaine. Sur quelles bases juridiques sont-ils pris ? Quelles doivent être les motivations ? Que contiennent-ils ? Que risquent les contrevenants ? Explications avec notre juriste, Géraldine Bovi-Hosy.

[Edition de la Gazette,fr du 23 mars 2020](#)

## RESSOURCES HUMAINES :

### ➤ **Covid-19 : la DGAFP publie des fiches d'aide pour les agents publics**

La situation sanitaire actuelle impacte fortement les agents publics, issus des trois versants de la fonction publique.

Comment organiser le travail à distance ? Comment assurer la continuité des services publics ? Quelle conduite à tenir au regard de l'épidémie ?

Pour répondre à ces questions et accompagner à la fois les employeurs et les agents publics, la DGAFP publie trois fiches pratiques :

[Questions/réponses pour les employeurs et agents publics](#)

[Covid-19 : dérogation temps de travail dans la fonction publique](#)

[Situation des agents publics : comparatif public-privé](#)

### ➤ **35 MOOC du CNFPT d'ores et déjà disponibles**

Dans le contexte actuel de suspension de ses formations en présentiel, l'établissement renforce son offre de formation à distance. Première de ces dispositions, l'ouverture à l'inscription, à compter de ce lundi 23 mars, de 35 MOOC gratuits et accessibles à tous sur la plateforme Fun Mooc. L'ouverture de l'ensemble de ces MOOC constitue la première étape d'un plan de renforcement de la formation à distance sur lequel l'établissement travaille actuellement.

Les thématiques traitées sont variées et concernent un large éventail de métiers de la fonction publique territoriale : médiation numérique, hygiène et sécurité, politique de la ville, finances locales, laïcité, discrimination, pouvoirs de police du maire, fondamentaux de la fonction publique territoriale, décentralisation...

Plus concrètement, [les 24 sessions de MOOC en cours](#) se poursuivent et restent ouvertes à l'inscription, à toutes les personnes intéressées...

## FINANCES :

### ➤ **LOI de finances rectificative pour 2020**

LOI n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

Les principales mesures :

- financement du dispositif exceptionnel d'activité partielle
- financement du fonds de solidarité pour les très petites entreprises,
- attribution d'une garantie de l'État aux entreprises à hauteur de 300 milliards d'euros.

[JORF n°0072 du 24 mars 2020 - NOR: CPAX2007903L](#)

### ➤ **La loi Covid-19 chamboule les finances locales**

Le parlement a adopté définitivement la loi Covid-19, dimanche 22 mars, après la commission mixte paritaire. Et ce texte risque de profondément modifier certaines règles financières des collectivités locales.

[Edition de la Gazette.fr du 23 mars 2020](#)